

GAP, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALPAGEL

ZA La Flodanche
Route de Briançon
05000 Gap

Code AIOT : 0006409613

Pièces jointes :

Annexe : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement ALPAGEL implanté ZA La Flodanche Route de Briançon 05000 Gap. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPAGEL
- ZA La Flodanche Route de Briançon 05000 Gap
- Code AIOT : 0006409613
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt frigorifique - Grossiste distributeur en produits alimentaires frais, surgelés, glaces, B.O.F. et épicerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	/	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	/	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
7	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
11	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I point 1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
6	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suivi préoccupant des installations frigorifiques :

- de nombreuses fiches d'interventions sont absentes ou non complétées,
- les fiches "service maintenance" ne mentionnent que des interventions réalisées en début d'année,
- aucun justificatif des interventions réalisées en milieu d'année n'a été présenté,
- des vignettes attestant de l'étanchéité jusqu'en janvier 2024 ont été apposées sur les équipements, alors que ces vignettes garantissent l'étanchéité pour les 6 mois à venir, le contrôle permettant de les apposer aurait donc dû être réalisé en juin,
- la centrale négative n'est pas équipée d'un système de détection de fuites au titre du règlement 517/2014,
- au vu de son dimensionnement l'installation n'est pas déclarée au titre de la rubrique 1185 2-a de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le suivi de ses équipements est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

R.543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]

R.543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.[...]

Constats :

Centrale positive : gaz R449A (mélange de HFC+HFO), PRP : 1397, charge 0.325 t soit 454 teq CO₂.

Centrale négative : gaz R404A (HFC), PRP : 3922, charge 0,450 t soit 1765 teq CO₂.

R.543-82 du code de l'environnement :

Sur la période 2018-2023, de nombreuses fiches d'interventions sont manquantes, notamment les fiches correspondant aux contrôles de milieu d'année. Des bordereaux d'interventions portant sur la période 2021-2023 ont été transmis. Ceux-ci mentionnent des opérations effectuées sur les équipements mais les fiches d'interventions correspondantes ne comportent aucune information.

R.543-79 du code de l'environnement :

Les équipements ont été installés et mis en service en juillet 2009 : prescription sans objet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique ICPE 1185**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-47 I.**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).

Constats :

Absence de déclaration ICPE rubrique 1185-2 a.

L'exploitant détient deux équipements chargés en fluides frigorigènes concernés par la rubrique 1185 2-a :

- centrale positive, charge de 325 kg
- centrale négative, 450kg.

Déclaration avec contrôle périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Registre****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]

Constats : Absence de registre pour les deux équipements (centrale positive et centrale négative).**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Identification et connaissance des équipements**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats : L'étiquetage requis au titre de la rubrique 1185 2-a est présent et complet sur les deux équipements (annexe, photos 1 et 2)

L'exploitant a déclaré ne pas posséder de stock fixe de fluide frigorigène, aucun stockage n'a été constaté sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : Sans objet, l'exploitant n'utilise pas de fluides de type HCFC pour ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Déclaration des émissions**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration de rejets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats : Sans objet : établissement non visé à l'annexe I a ou I b de l'arrêté du 31 janvier 2008, non soumis à déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3**Thème(s) :** Actions nationales 2023; Interdiction de certains types de gaz**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : Centrale négative, gaz R-404A, PRP = 3900

La fiches de mouvement des fluides présente dans la salle des machines (annexe, photo 3) fait état de plusieurs recharges.

Les fiches d'intervention relatives à ces opérations et les informations sur les gaz utilisés n'ont pas été transmises, le respect de la prescription ne peut pas être évalué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats : De nombreuses fiches d'intervention n'ont pas été transmises pour la période 2018-2023.

Les fiches d'intervention transmises sur la période 2021-2023 ne comportent, pour la plupart, aucune information permettant de vérifier si l'installation fait l'objet de recharges récurrentes. Cependant, les fiches de mouvement des fluides présentes dans la salle des machines (annexe, photos 3 et 4) font état de plusieurs recharges. Bien que ces fiches comportent une colonne réparation de fuite, en l'absence de fiches d'intervention relative à ces opérations, il n'est pas possible de vérifier si les recharges ont eu lieu après réparation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des équipements**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

- **Centrale positive**, fréquence de contrôle : 6 mois (gaz HFC R449A, sans système de détection des fuites, charge 454 teq CO₂). L'ensemble des fiches d'intervention n'ayant pas été transmis à l'inspection, le respect de la périodicité des contrôles ne peut pas être évalué. A noter qu'en salle des machines, plusieurs vignettes d'étanchéité sont apposées sur l'équipement (annexe photo n°5) et font état de contrôles d'étanchéité réalisés en janvier et en juin de chaque année pouvant argumenter le respect de la fréquence (nb : conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29/02/16, une seule vignette devrait être présente, la nouvelle remplaçant la précédente). Cependant, l'absence de fiche d'intervention, notamment pour celles réalisées en milieu d'année, ne permet pas de vérifier la bonne réalisation de ces contrôles.

De plus, la dernière vignette indique une date limite d'étanchéité en janvier 2024 correspondant à un contrôle normalement réalisé en juin 2023 (postérieur à la date de l'inspection). Aucune explication n'ayant été fournie par l'exploitant ou l'opérateur lors de l'inspection, il n'est pas possible de savoir s'il ne s'agit que d'une erreur ponctuelle.

A noter également que la fiche "service maintenance" (annexe photo n°6) ne mentionne que les interventions réalisées en janvier de chaque année.

- **Centrale négative** : pour cet équipement chargé de 450 kg de gaz R404A, classé HFC soit 1765 teq CO₂, l'article 4 de l'arrêté du 26/02/16 ne prévoit pas de périodicité de contrôle d'étanchéité car cet équipement doit obligatoirement être muni d'un système de détection des fuites en continu.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'un tel système.

A défaut, parmi les fiches d'intervention transmises par l'exploitant (annexe photo n°7), certaines mentionnent, de façon erronée, une fréquence minimale de contrôle périodique de 3 mois. L'ensemble des fiches d'intervention n'ayant pas été transmis à l'inspection, le respect de la périodicité de ces contrôles ne peut pas être vérifié. Cependant, comme pour la centrale positive, plusieurs vignettes sont apposées sur l'équipement faisant état de contrôles en janvier et juin de chaque année (annexe photo n°8) donc semestriel.

Le même constat relatif à la vignette 2024 et à la fiche "service maintenance" (annexe photo n°9) est réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Etiquetage des équipements**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : La centrale positive et la centrale négative disposent de vignettes d'étanchéité. Cependant, une incohérence est constatée : la dernière vignette apposée indique une limite de validité de l'étanchéité jusqu'au mois de janvier 2024 ce qui correspond au contrôle d'étanchéité qui devrait avoir lieu au mois de juin 2023.

L'absence de fiche d'intervention réalisée en milieu d'année ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une erreur ponctuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Détection des fuites**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats : Absence de système obligatoire de détection de fuites.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques**Proposition de délais :** 2 mois**N° 13 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I point 1.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution air**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Absence de registre des accidents ou incidents.

Les fiches de mouvement des fluides présentes en salle des machines font état de recharges de gaz suite à fuites :

2 événements sont répertoriés pour la centrale positive, recharge de 70 kg de R449A soit 97 teq CO₂ ;

4 événements sont répertoriés pour la centrale négative, recharge de 189 kg de R404A soit 741 teq CO₂.

Aucune déclaration de ces événements n'a été réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

ALPAGEL
Annexe au rapport d'inspection du 06/06/2023

Fiche constat n°4 : identification et connaissance des équipements

1. Centrale négative

Société : GAP FROID	Tel : 0492511133
Adresse : 21 rue ottagnazza 05000 GAP	Fax : 0492534858
Date mise en service : 04/2003	
Type d'installation : centrale (4)	Identification :
Régime de fonctionnement :	
T Evap : -95%	P Evap :
T Cond : +30%	P Cond :
Rouge : <input type="checkbox"/> CFC <input type="checkbox"/> HCFC	
CFC / HCFC - Contient des gaz appauvrissant la couche d'Ozone relevant du protocole de MONTREAL	
<input checked="" type="checkbox"/> HFC	Nom chimique (ISO817) :
HFC - Contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de KYOTO	
Jaune : <input type="checkbox"/> Minéral <input type="checkbox"/> Alkybenzene <input checked="" type="checkbox"/> POE (Ester)	Nom : [REDACTED]
Qte (L) : 35 litre	
Qte (Kg) : 650	
planeta	

2. Centrale positive

Société : GAP FROID	Tel : 0492511133
Adresse : 21 rue ottagnazza 05000 GAP	Fax : 0492534858
Date mise en service : 04/2003	
Type d'installation : centrale (4)	Identification :
Régime de fonctionnement :	
T Evap : -13%	P Evap :
T Cond : +30%	P Cond :
Rouge : <input type="checkbox"/> CFC <input type="checkbox"/> HCFC	Nom chimique (ISO817) :
CFC / HCFC - Contient des gaz appauvrissant la couche d'Ozone relevant du protocole de MONTREAL	
<input checked="" type="checkbox"/> HFC	[REDACTED]
HFC - Contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de KYOTO	
Jaune : <input type="checkbox"/> Minéral <input type="checkbox"/> Alkybenzene <input checked="" type="checkbox"/> POE (Ester)	Nom : [REDACTED]
Qte (L) : 30	
Qte (Kg) : 221	

Fiches constat n°7

3. Fiche de mouvement des fluides, centrale négative



GAP FROID

13 rue de La Charmille
05000 GAP
04.92.51.11.33 - Télécopie : 04.92.53.48.58
Mail : gapfroid050@wanadoo.fr

FICHE DE MOUVEMENT DES FLUIDES				
gaz	QUANTITE	QUANTITE	REPARATION FUITE	DATE
	RECUPEREE	REJOUTE		
26/04/18		60 kg	soufflage refroidissement	
29/05/18		54 kg		
21/03/23		50 kg	seconde condenseur recherche à paragone	N.N.
22/03/23		25 kg	deuxième évaporateur	N.D. (A)

4. Fiche de mouvement des fluides, centrale positive



GAP FROID

13 rue de La Charmille
05000 GAP
04.92.51.11.33 - Télécopie : 04.92.53.48.58
Mail : gapfroid050@wanadoo.fr

FICHE DE MOUVEMENT DES FLUIDES				
NOM	QUANTITE	QUANTITE	REPARATION FUITE	DATE
	RECUPEREE	REJOUTE		
D1	300 KG	325 KG	retour gdt	12/17
D1	-	56 kg	retour	26/04/18
NN	0	14 KG	aujourd'hui	20/04/19

Fiches constat n°9 Centrale positive 5. Vignettes d'étanchéité



6. Service maintenance

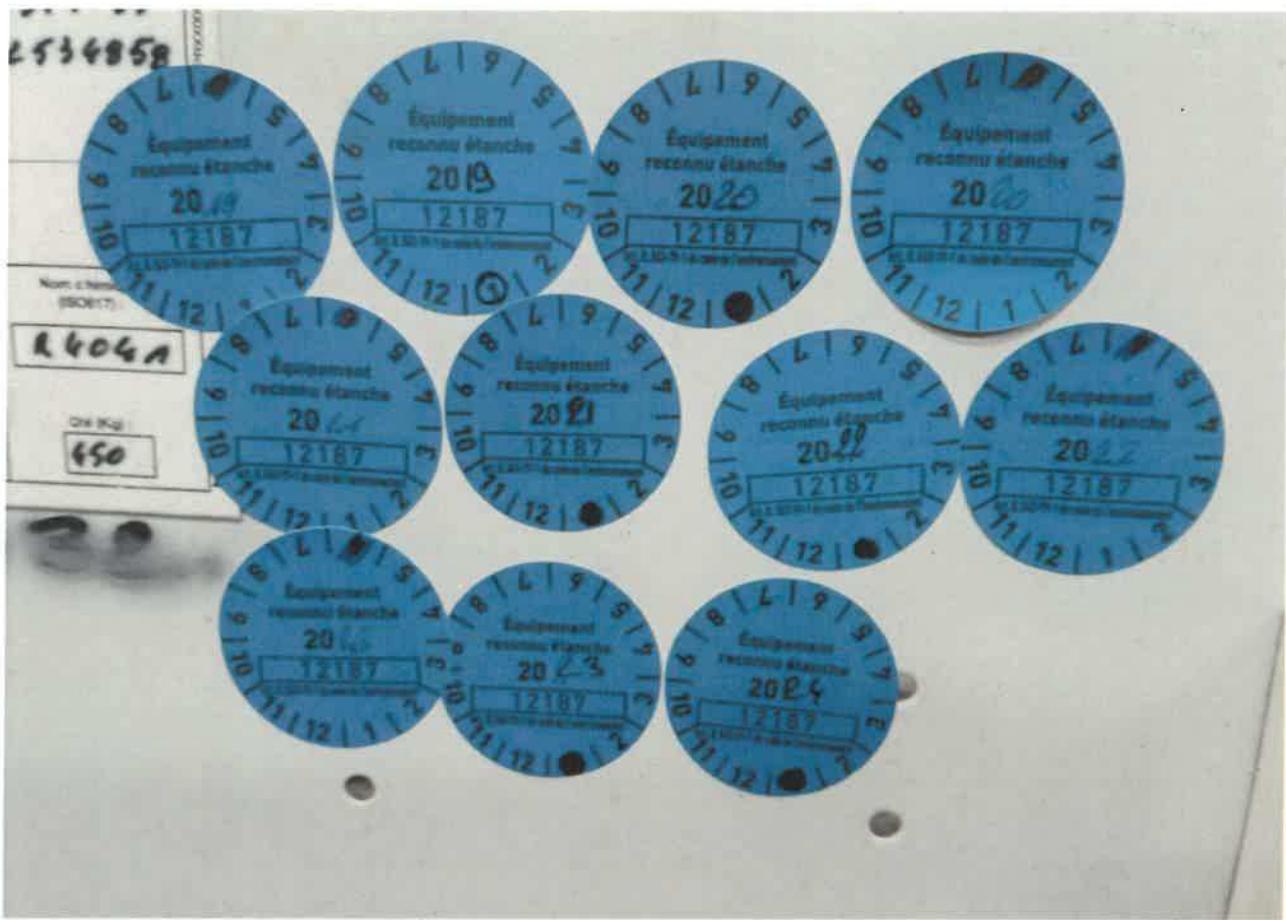
Centrale négative

7. exemple de fiche d'intervention

FICHE D'INTERVENTION / BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement, prévues aux articles R.543-82 et R.541-46 du code de l'environnement				Fiche N° : S18_02242542_2
[1] OPERATEUR (Nom, adresse et SIRET): GAP FROID 19 Route des Alpes, ZA Plaine de Lachau 05000 CHATEAUVIEUX N° SIRET : 330 780 037 00015 Attestation de capacité n° : 12387		[2] DETENTEUR (Nom, adresse et SIRET): ALPAGE GAP Z ALA FLODANCHE 05000 GAP N° SIRET : 43979337600057		
[3] <u>Equipement concerné :</u> Identification : N1 Nature du fluide frigorigène : R404A Tonnage équivalent CO ₂ (HCFC/PFC) : 450.00 kg 1,774.35 t _{eq} CO ₂				
[4] <u>Nature de l'intervention :</u> <input type="checkbox"/> Assemblage de l'équipement <input type="checkbox"/> Mise en service de l'équipement <input type="checkbox"/> Modification de l'équipement <input checked="" type="checkbox"/> Maintenance de l'équipement		<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle d'étanchéité périodique <input type="checkbox"/> Contrôle d'étanchéité non périodique <input type="checkbox"/> Démantèlement <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
[5] Dételeur manuel de fuite		Identification : 19220894	Contrôle le	13 / 03 / 2020
[6] Présence d'un système de détection des fuites :		<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
Fréquence minimale du contrôle périodique				
[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement	HCFC HF ₂ CFC	<input type="checkbox"/> 2 kg ≤ Q < 30 kg <input type="checkbox"/> 5 t ≤ t _{eq} CO ₂ < 50 t	<input type="checkbox"/> 30 kg ≤ Q < 300 kg <input type="checkbox"/> 50 t ≤ t _{eq} CO ₂ < 500 t	<input type="checkbox"/> Q ≥ 300 kg <input checked="" type="checkbox"/> t _{eq} CO ₂ ≥ 500 t
[8] Équip. HCFC et équip. HFC sans système de détection des fuites		<input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> 6 mois	<input checked="" type="checkbox"/> 3 mois.
[9] Équipements HFC avec système de détection des fuites		<input type="checkbox"/> 24 mois	<input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> 6 mois
[10] Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité	N°	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Réparation de la fuite	
	1		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
	2		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
	3		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
[11] Manipulation du fluide frigorigène				
Quantité chargée totale (A+B+C) :	0 kg	Quantité de fluide récupérée totale (D+E) :	0 kg	Code Déchets : 14 08 01* - chlorofluorocarbones, HCFC, HFC - Fluides frigorigènes fluorés
A - Dont fluide vierge :	0 kg	D - Dont fluide destiné au traitement	0 kg	
B - Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit)	0 kg	E - Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction)	0 kg	
C - Dont fluide régénéré	0 kg	Identifiant du contenant		
[12] Dénomination ADR/RID : <input type="checkbox"/> UN 1078, Gaz frigorigène NSA (Gaz réfrigérant, NSA) 2.2 (C/E) <input checked="" type="checkbox"/> Autre cat : UN 3337				
[13] Installation de destination du déchet (Nom, SIRET et adresse)		[14] Transporteur du déchet - si différent de l'opérateur (Nom, SIREN et adresse)		
[15] Observations :		[16] Installation de traitement (nom et adresse)		
[17] N° de bordereau de collecte de petites quantités :		Code R/D :		
[18] N° de bordereau de transformation/traitement :		Quantité reçue :		
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée				
Nom du Signataire : NICOLAS NAL	Opérateur	Détenteur	Installation de traitement	
Qualité du Signataire : Technicien		Responsable		
Date + Visa : 15/01/2021		15/01/2021		

Centrale négative

8. Vignettes d'étanchéité



9. Service maintenance

